

**Ordonnance**

*du 18 mars 2003*

Entrée en vigueur:

01.01.2003

**modifiant l'arrêté fixant les indemnités  
des membres des autorités judiciaires**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Considérant:

Il convient que soient revalorisées les indemnités des membres non permanents des autorités judiciaires. A cet effet, la réduction de 20 % qui avait été opérée en 1994 dans le cadre de mesures d'économie est supprimée avec effet rétro-actif au 1<sup>er</sup> janvier 2003. De plus, le montant de ces indemnités est adapté à l'évolution du coût de la vie enregistrée depuis décembre 1996 (+ 5,15 %).

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et sur celle de la Direction des finances,

*Arrête:*

**Art. 1**

L'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires (RSF 131.0.16) est modifié comme il suit:

***Art. 2 al. 1 et 2***

<sup>1</sup> Les membres non permanents des autorités judiciaires touchent une indemnité de séance de 188 francs par journée et de 122 francs par demi-journée.

<sup>2</sup> Lorsque la séance dure moins de six heures dans le premier cas et moins de trois heures dans le second, l'indemnité est réduite de 29 francs par heure en moins.

***Art. 7 al. 2***

<sup>2</sup> La participation à ces séances donne droit, pour autant que la séance ait duré trois heures, à une indemnité de 122 francs, qui est réduite de 29 francs par heure en moins.

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER